

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail - Liberté - Patrie**

MINISTERE DES MINES ET  
DE L'ENERGIE



MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RESSOURCES  
FORESTIERES

**PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN TERMINAL  
A CONTENEURS AU PORT AUTONOME DE LOME**

**ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE RELOCALISATION  
POUR LES RAMASSEURS DE SABLE DE LA ZONE DU PROJET**



AMOUZOU Messan Pascal  
Economiste, Evalueur de projet

GBEDEVI Kafui Félicité  
Sociologue

Septembre 2010

## ACRONYMES ET SIGLES

ANGE	: Ange Nationale de Gestion de l'Environnement
CCS	: Comité de Coordination et de Suivi
DDCM	: Direction de Développement et de Contrôle Miniers
DE	: Direction de l'Environnement
DGMG	: Direction Générale des Mines et de la Géologie
DLM	: Direction du Laboratoire Minier
DRGM	: Direction des Recherches Géologiques et Minières
DSRP-C	: Document Complet de Réduction de la Pauvreté
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EVP	: Equivalent Vingt Pieds
GTL	: Global Terminal Limited
LCT	: Lomé Container terminal
MERF	: Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MME	: Ministère des Mines et de l'Energie
MSC	: Mediterranean Shipping Company
PAL	: Port Autonome de Lomé
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Relocalisation
PS	: Performance Standard (Norme de Performance)
SFI	: Société Financière International
TIL	: Terminal Investment Limited
UTRANSAM	: Union des Transports de Sable de Mer
VRD	: Voiries et Réseaux Divers

## GLOSSAIRE

**Aide à la relocalisation** Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur relocalisation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

**Date butoir.** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la relocalisation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

**Déplacement économique.** Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

**Déplacement physique.** Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

**Expropriation de terres.** Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, ménage ou groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

**Groupes vulnérables.** Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une relocalisation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la relocalisation et des avantages connexes en termes de développement.

**Indemnisation.** Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

**OD 4.30.** Directive opérationnelle du Groupe de la Banque mondiale sur la relocalisation involontaire. Ce texte incorpore les principes et procédures de base qui sous-tendent l'approche suivie par la SFI pour les relocalisations involontaires occasionnées par ses projets d'investissement.

**Parties prenantes.** Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

**Personne affectée par le projet (PAP).** Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

**Plan d'action de relocalisation (PAR).** Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des

avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

**Population hôte.** Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la relocalisation.

**Promoteur de projet.** Personne morale sollicitant un financement de la SFI pour un projet, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier appuyé par la SFI.

**Relocalisation involontaire.** Relocalisation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

## SOMMAIRE

ACRONYMES ET SIGLES.....	i
GLOSSAIRE .....	ii
SOMMAIRE.....	iv
RESUME.....	vi
I. INTRODUCTION .....	1
1.1 Contexte du projet.....	1
1.2 Promoteur du projet .....	2
1.3 Rappel du mandat du Consultant.....	3
1.4 Démarche méthodologique .....	3
II. DESCRIPTION ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET .....	5
2.1 Objet, objectifs et zone du projet.....	5
2.2 Description des composantes, volets et activités .....	5
2.3 Impacts potentiels du projet .....	8
2.3.1 Impacts positifs .....	8
2.3.2 Impacts négatifs .....	8
2.4 Catégories de personnes affectées.....	9
III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION .....	10
3.1 Principes directeurs .....	10
3.2 Objectifs du plan de relocalisation.....	10
IV. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET .....	12
4.1 Recensement des personnes affectées .....	12
4.2 Inventaire des actifs affectés.....	12
4.3 Organisation des ramasseurs de sable de mer .....	12
4.4 Résumé des résultats de l'étude socioéconomique de base .....	12
V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	13
5.1 Cadre légal national .....	13
5.1.1 Constitution de la République Togolaise .....	13
5.1.2 Régime foncier et domanial.....	13
5.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique et compensation .....	14
5.1.4 Loi-cadre sur l'environnement .....	15
5.1.5 Code minier.....	16
5.1.6 Décentralisation et libertés locales .....	16
5.2 Politique et normes de performance de la Société Financière Internationale .....	17
5.3 Concordance entre la législation togolaise et les normes de performance SFI.....	18
5.4 Cadre institutionnel de la relocalisation .....	18
5.4.1 Ministère des Mines et de l'Energie.....	19
5.4.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières .....	19
5.4.3 Port Autonome de Lomé.....	20
VI. ELIGIBILITE ET AIDE A LA RELOCALISATION.....	22
6.1 Critères d'éligibilité.....	22
6.2 Date limite d'éligibilité.....	23
6.3 Personnes déplacées éligibles à la relocalisation.....	23
VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES .....	24
7.1 Campagnes d'information et de sensibilisation .....	24

7.2	Consultations avec les personnes affectées .....	24
7.3	Prise en compte des points de vue des populations affectées .....	26
7.3.1	Résumé des points de vue des personnes affectées.....	26
7.3.2	Prise en compte des points de vue exprimés .....	26
VIII.	MESURES DE RELOCALISATION .....	27
8.1	Description des mesures de relocalisation .....	27
8.2	Identification et sélection des sites de relocalisation .....	27
8.3	Négociation des conditions d'exploitation des carrières de sable .....	28
8.4	Accord de relocalisation .....	28
8.5	Rétablissement des moyens d'existence.....	28
8.6	Organisation de la relocalisation et appui logistique .....	28
8.7	Assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables.....	29
8.8	Actions complémentaires de développement .....	29
IX.	PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	30
9.1	Types de plaintes et conflits relatifs à la relocalisation .....	30
9.2	Mécanismes proposés pour la résolution des litiges et conflits.....	30
9.2.1	Réception et enregistrement des plaintes.....	31
9.2.2	Traitement des plaintes et conflits .....	31
X.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....	32
10.1	Dispositif institutionnel de mise en œuvre .....	32
10.2	Mise en place du comité de coordination et de suivi .....	32
10.3	Organisation du dispositif de mise en œuvre .....	33
10.4	Rôles et responsabilités des acteurs chargés de la relocalisation .....	33
10.5	Atelier de lancement du plan de relocalisation .....	35
XI.	SUIVI ET EVALUATION .....	36
11.1	Suivi des actions du PAR.....	36
11.2	Définition des indicateurs de performance .....	37
11.3	Evaluation finale du processus de relocalisation .....	37
XII.	CALENDRIER D'EXECUTION.....	39
XIII.	BUDGET ET FINANCEMENT .....	41

## RESUME

*Le présent document constitue le plan d'action de relocalisation pour les personnes affectées par le projet de construction et d'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port autonome de Lomé dans le cadre d'une concession accordée à Lomé Container Terminal. Ce document se fonde sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo et la politique de la Société Financière Internationale en matière de durabilité sociale et environnementale ainsi que la norme de performance 5 relative à l'acquisition des terrains et au déplacement involontaire de personnes.*

### **Présentation du projet**

*Le projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port Autonome de Lomé dans le cadre d'une concession accordée à la société Lomé Container Terminal SA. Les objectifs du projet sont de permettre l'entrée de navires porte-conteneurs de grandes capacités dans le port de Lomé et de transborder les conteneurs dans les pays de la sous région ainsi que du centre et du sud ouest par des navires de plus petite capacité et d'atteindre dans une période de 2 à 3 ans un volume manutentionné de 400 000 à 500 000 EVP (équivalent vingt pieds) par an et à terme un volume manutentionné de 1 500 000 EVP. La convention de concession couvre une période 35 ans, avec une prorogation possible de 10 ans.*

*La zone du projet est comprise entre l'emplacement actuel du port et le domaine de l'hôtel Mercure Sarakawa. Elle appartient au domaine portuaire et est supposée être non occupée et surtout non bâtie ; les activités économiques exercées dans la zone du projet (maraîchage, ramassage de sable de mer, bar/restaurant ...) sont tolérées temporairement par les autorités du Port Autonome de Lomé (PAL).*

### **Impacts socio-économiques négatifs du projet**

*La réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs engendrera les impacts socio-économiques négatifs ci-après :*

- *Cessation de toutes les activités exercées dans la zone du projet et libération des espaces occupés avant le démarrage des travaux (décapage du terrain)*
- *Déplacement involontaire des personnes affectées par le projet (PAP)*
- *Perte/restriction d'accès aux ressources économiques (extraction de sable de mer)*
- *Perte des investissements réalisés*
- *Perte de moyens d'existence ou de sources de revenus*

### **Objectif du plan d'action de relocalisation**

*Tout projet de développement du secteur privé soumis au financement de la Société financière internationale (SFI) et susceptible d'entraîner un déplacement involontaire de personnes requiert au préalable l'élaboration d'un plan d'action de relocalisation (PAR) qui devra être approuvé par la partie nationale (autorités et représentants des personnes affectées) et soumis à l'avis de non objection de la SFI. Les objectifs du PAR sont les suivants :*

- *Atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet ;*

- Restaurer au minimum ou améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus et les conditions de vie des PAP ;
- Veiller à ce que le processus de déplacement/relocalisation soit accompagné d'une communication d'informations, de consultation et de la participation des personnes affectées en connaissance de cause ;
- Accorder une attention particulière aux personnes vulnérables durant le processus de déplacement et relocalisation des personnes affectées.

Sont considérées comme personnes vulnérables dans la cadre du présent PAR, les personnes âgées (65 et plus lors du recensement), les personnes handicapées et les femmes chefs de famille.

### **Identification des personnes affectées par le projet**

Un recensement des personnes affectées a été effectué fin juillet 2009 dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social (EIES). La Direction du PAL a adressé aux personnes affectées un préavis de libération des espaces occupés pour fin juillet 2009 et un rappel d'échéance pour fin septembre 2009. Elle a également adressé à la Direction Générale des Mines et de la Géologie des correspondances relatives à la fermeture de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port (février 2009 et mars 2010).

Le recensement dénombre 531 ouvriers ramasseurs de sable, 900 conducteurs (chauffeurs et apprentis chauffeurs), 33 "démarcheurs" et 30 attachés (vendeurs de sable au marché) ; soit au total 1494 personnes affectées intervenant dans la chaîne de ramassage de mer qui seront relocalisées dans les sites d'exploitation de sable continental identifiés par la Direction Générale des Mines et de Géologie.

### **Cadre légal et institutionnel**

Le cadre légal applicable comprend les dispositions légales nationales en matière de régime foncier et domanial, d'expropriation pour cause d'utilité publique et indemnités associées, de protection et préservation de l'environnement et les exigences de la politique SFI en matière de déplacement involontaire de personnes.

Au regard de la législation nationale y compris le droit coutumier, les personnes propriétaires et recensées ont droit à une indemnisation pour la perte des terres, des biens et autres actifs. Par contre, les PAP occupent illégalement les espaces la zone du projet pour y exercer leurs activités économiques et sont temporairement tolérés par les autorités portuaires ; elles sont des occupants précaires non reconnus par la législation togolaise et doivent recevoir un préavis d'usage pour libérer les espaces occupés sans aucune indemnisation.

Selon les exigences de la SFI et contrairement à la législation togolaise, les PAP qui n'ont ni droit légal formel sur les terres occupées ni titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales y compris le droit coutumier, doivent être compensé pour la perte d'actifs (autre que la terre) ou d'accès à des actifs à leur prix de remplacement intégral et pourront bénéficier de toute autre assistance leur permettant de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

*Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il est préconisé en cas de divergences entre la législation togolaise et les exigences de la politique de la SFI ou lorsque la législation nationale est moins complète, d'appliquer les dispositions de la politique de la SFI dont la portée est plus large, complète et durable en matière d'éligibilité, de compensation, d'aide à la relocalisation et de réhabilitation économique.*

*Le cadre institutionnel de la relocalisation comprend i) le Ministère des Mines et de l'Énergie, ii) le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières et iii) le Port Autonome de Lomé.*

### **Éligibilité à une aide à la relocalisation**

*Les critères d'éligibilité à une compensation sont définis en fonction des catégories de personnes affectées : i) personnes détentrices de droit légal formel sur les terres occupées, ii) celles qui n'ont pas de droit légal formel au moment du recensement mais qui ont un titre susceptible d'être reconnu par la législation nationale y compris le droit coutumier et iii) les personnes qui ne détiennent ni de droit légal formel ni de titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales.*

*Les deux premières catégories de personnes affectées ont droit à une indemnisation pour la perte des terres. Les ramasseurs de sable de mer occupant la zone du projet appartiennent à la troisième catégorie et ne peuvent prétendre à une indemnisation pour la perte de terres au même titre que les personnes des deux (02) premières catégories ; ils ne pourront bénéficier à ce titre que d'une aide à la relocalisation leur permettant de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus sous réserve d'être recensés avant la date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite d'éligibilité n'ont droit à aucune indemnisation ni aide à la relocalisation.*

*La date limite d'éligibilité, correspondant à la date d'achèvement du recensement, est fixée au 31 juillet 2009. Un avis de libération des espaces occupés sera adressé à la Direction Générale des Mines et de la Géologie qui devra informer le syndicat des transporteurs de sable de mer. La liste des personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable de mer de Lomé Port sera publiée et affichée dans les endroits accessibles à tous après l'approbation du PAR.*

### **Consultation et participation des personnes affectées par le projet**

- Consultations lors de la réalisation de l'EIES (juillet et août 2009)
- Rencontres avec la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
- Consultations avec les membres du syndicat lors de l'élaboration du PAR
- Participation de 02 représentants du syndicat au comité de délocalisation
- Prise en compte des points de vue des personnes affectées par le projet

*Les consultations avec les ramasseurs de sable de mer affectés par le projet sont une préoccupation permanente et se poursuivront tout au long du processus de relocalisation (mise en œuvre, suivi des actions et évaluation des effets et impact de la relocalisation).*

## **Mesures de relocalisation**

*Les mesures de relocalisation proposées par le PAR sont conformes aux exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes et devraient permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet et de rétablir au moins ou d'améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus et le niveau de vie des PAP.*

- *Relocalisation de l'activité vers des carrières d'exploitation de sable continental*
  - a) *Identification des sites d'exploitation de sable continental par la DGMG*
  - b) *Négociation des conditions d'exploitation des carrières de sable identifiées*
  - c) *Signature d'un accord de relocalisation*
  - d) *Autorisation d'exploitation délivrée par la DGMG*
  - e) *Ouverture des pistes d'accès aux carrières de sable continental*
  - f) *Reprofilage des pistes d'accès existantes*
  - g) *Construction d'un abri*

*Il sera prévu une date butoir (fin octobre 2010) au-delà de laquelle, si les ramasseurs de sable de mer ne délocalisent pas leurs activités vers les carrières d'exploitation identifiées par la DGMG, le PAL se verra dans l'obligation de considérer le préavis donné et de demander aux personnes affectées de libérer les espaces de la zone du projet à fin novembre 2010 pour le démarrage des travaux (décapage du terrain)*

- *Organisation du déplacement et appui logistique*
  - a) *fixer la date de déplacement avec les membres du syndicat,*
  - b) *appui logistique pour le déplacement des PAP*
  - c) *informer l'ensemble des ramasseurs de sable de mer de la date fixée et des dispositions prises par la DGMG pour la délocalisation de l'exploitation de sable de mer*
- *Assistance spécifique aux personnes vulnérables*
- *Actions complémentaires de développement pour la pérennisation des actions de la relocalisation des ramasseurs de sable affectés (à initier si la demande émane des personnes affectées et après étude de faisabilité)*

## **Procédure de gestion des plaintes et conflits**

*Tout déplacement involontaire des personnes affectées peut soulever des plaintes et conflits sur des questions relatives au processus de relocalisation. Certains litiges et conflits, qui peuvent naître suite à un manque d'information ou une méconnaissance des mesures de relocalisation prévues par le PAR, pourraient être résolus par des explications additionnelles lors des campagnes d'information et sensibilisation.*

*Toute personne affectée se sentant lésée pourra déposer une requête auprès du Comité de coordination et de suivi du processus de relocalisation par l'intermédiaire de la Direction Générale des Mines et de la Géologie. La procédure de gestion des plaintes et conflits, qui privilégie le règlement à l'amiable ou par la négociation, comprendra les étapes ci-après :*

- *Réception et enregistrement des plaintes et conflits (Direction du Développement et du Contrôle Miniers à la DGMG)*

- *Traitement en première instance par le comité de délocalisation mis en place*
- *Traitement le cas échéant par l'administration locale (Maire ou Conseil municipal)*
- *Recours aux juridictions compétentes en cas d'échec des deux premières voies*

### **Responsabilités organisationnelles**

*La mise en œuvre et le suivi du PAR seront sous la responsabilité du Ministre des Mines et de l'Energie qui délèguera ses attributions au Directeur Général des Mines et de la Géologie (maître d'ouvrage délégué et maître d'œuvre). Un comité de coordination et de suivi du processus de relocalisation mis en place sera chargé de i) coordonner, contrôler et suivre la mise en œuvre du PAR de façon conforme dans ses aspects techniques, sociaux et financiers, ii) veiller au respect des dispositions légales nationales applicables et des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes, iii) effectuer des visites de terrain pour le suivi de l'état d'avancement du processus de relocalisation des personnes affectées par le projet, et iv) traiter en première instance les plaintes/conflits liés au processus de relocalisation.*

*Le dispositif de mise en œuvre se présente comme suit : i) atelier de lancement du PAR, ii) mise en œuvre du plan de relocalisation par la DGMG, iii) suivi de la mise en œuvre par le comité de coordination et de suivi du processus de relocalisation, iv) partenariat avec les acteurs intervenant directement dans la mise en œuvre des actions du PAR (consultants, entreprise de travaux et prestataires de services), et iv) évaluation des effets et de l'impact par les consultants.*

### **Suivi et évaluation**

*Conformément aux exigences de SFI, il sera mis en place un dispositif de suivi et évaluation du PAR dont l'objectif est de i) fournir aux autorités des informations sur l'exécution du processus de relocalisation, ii) s'assurer de l'efficacité des mesures de relocalisation devant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, iii) identifier à temps les contraintes et difficultés rencontrées afin d'apporter des mesures correctrices pour l'atteinte des objectifs fixés et iv) évaluer les effets et impact du PAR sur les personnes affectées et la zone d'accueil.*

*Les actions de suivi et évaluation se dérouleront comme suit : i) le suivi régulier des actions du PAR, ii) les enquêtes socio-économiques au démarrage et à la fin du processus, iii) la collecte des informations sur la mise en œuvre du PAR au moyen des indicateurs objectivement vérifiables et préalablement définis et iv) l'évaluation des effets et de l'impact de la relocalisation sur les personnes déplacées et la zone d'accueil qui sera réalisée 12 mois après l'achèvement de la mise en œuvre du PAR.*

### **Calendrier de mise en œuvre du PAR**

*Le processus de relocalisation des PAP comporte trois (03) principales phases : i) la phase d'élaboration et d'approbation du PAR, ii) la mise en œuvre des actions du PAR et iii) le suivi et évaluation des effets et impacts du PAR. La mise en œuvre du PAR est prévue pour une période de cinq (05) mois (août à décembre 2010).*

**Coût de mise en œuvre du PAR**

*Le coût total de la mise en œuvre du PAR comprend i) l'identification des carrières d'exploitation de sable continental, ii) le permis d'explication/l'autorisation artisanale, iii) l'ouverture de pistes d'accès aux carrières, iv) le reprofilage des pistes existantes, v) les actions complémentaires de développement, vi) l'évaluation des effets et impact du PAR sur les personnes relocalisées et la zone d'accueil, vii) les prestations des consultants, des entreprises de travaux et autres prestataires de service, viii) les frais de fonctionnement du comité de suivi et de coordination et ix) les imprévus.*

## I. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte du projet

Le Togo constitue, grâce à son port en eaux profondes, un des points de transit les plus importants pour les échanges outre-mer des pays ouest africains, en particulier des pays enclavés du Sahel (Burkina Faso, Niger et Mali) qui bénéficient des facilités d'installation de la zone franche du port. Cependant, malgré sa position stratégique et toutes ses potentialités, le Port Autonome de Lomé (PAL) reste sous-exploité et sa compétitivité pourrait être améliorée afin de i) tirer profit de toutes ses potentialités et ii) accroître sa contribution à l'économie et au développement socio-économique du pays. De plus, les possibilités d'extension des installations portuaires permettraient d'accueillir des porte-conteneurs de grande dimension d'une part et d'autre part de recevoir et manutentionner un volume plus important de marchandises.

Afin d'améliorer les performances et la compétitivité du PAL, le Gouvernement s'est fixé pour objectifs de développer les potentialités du PAL et d'en faire un véritable instrument de promotion de la croissance. Ces objectifs sont définis dans la politique sectorielle du transport maritime<sup>1</sup> et le Document Complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté<sup>2</sup> (DSRP-C).

Les grands axes de la politique sectorielle du Gouvernement togolais en matière de transport maritime pour la période 2009-2018 consistent à :

- augmenter les capacités du port pour en faire un port commercial international, performant et compétitif, assurant à moindre coût les échanges avec l'extérieur et rivalisant avec les ports de la sous région dans la vente de services portuaires ;
- exploiter les potentialités nautiques et géographiques offertes par le littoral togolais pour améliorer les performances de l'offre portuaire internationale et soutenir la compétition avec les autres plates-formes portuaires, en matière d'exportation de services portuaires ;
- accroître la vente de services portuaires en transbordement maritime et en transit des échanges des pays enclavés (Niger, Burkina Faso, Mali) ;
- améliorer la compétitivité sous régionale du corridor togolais d'accès à la mer ;
- disposer d'une bonne desserte maritime par des navires de commerce de ligne régulière, particulièrement de navires porte-conteneurs, avec des fréquences adéquates limitant les attentes et contribuant ainsi au moindre coût et à une bonne compétitivité de l'économie nationale et des exportations.

Conformément aux objectifs de la stratégie complète de réduction de la pauvreté et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle en matière de transport maritime, le Gouvernement togolais a signé le 15 décembre 2008 une convention de concession avec la société Lomé Container Terminal SA (LCT) pour la conception, le financement, la construction, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs dans la zone d'ensablement du domaine portuaire à l'ouest de la jetée principale. Par cette convention de concession, l'objectif des autorités togolaises est de faire du PAL

---

<sup>1</sup> Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a formulé en 1998 les grands axes de la politique sectorielle en matière de transport maritime pour la période 2009-2018.

<sup>2</sup> Document complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP-C) 2009-2011, juin 2009.

un port commercial international performant pouvant accueillir des navires porte-conteneurs de grande dimension et favoriser une activité de transbordement vers les plates formes voisines et les pays de l'Hinterland.

La réalisation du projet (construction d'un nouveau terminal à conteneurs) entraînera le déplacement involontaire des personnes occupant les terres situées dans la zone du projet qui y exercent des activités économiques temporairement tolérées par les autorités portuaires. Les impacts socio-économiques négatifs du projet sont la perte d'accès aux terres, la perte des améliorations apportées aux terres pour les activités agricoles et la perte de moyens d'existence ou de sources de revenus.

En conformité avec les dispositions légales nationales en vigueur et les exigences de la politique de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de durabilité environnementale et sociale<sup>3</sup> ainsi que la norme de performance 5 "Acquisition des terrains et déplacement involontaire", le PAL<sup>4</sup> a préparé, avec l'appui de deux (02) consultants, le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les personnes affectées qui devra être approuvé par la partie nationale (autorités portuaires et représentants des personnes affectées) et soumis à l'avis de non objection de la SFI.

Le PAR décrit les directives générales et les procédures qui seront appliquées dans le cadre du processus de déplacement et réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du port. Il définit les mesures à prendre permettant i) d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, ii) de compenser les pertes subies par les personnes affectées par le projet (PAP) et iii) de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

## 1.2 Promoteur du projet

Le promoteur du projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs est Lomé Container Terminal SA (LCT), une société anonyme de droit togolais dont les actions sont entièrement détenues par Thesar Maritime Limited, une société chypriote filiale de la société Global Terminal Limited (GTL). Cette dernière possède des droits de concession pour le développement de terminaux à containers "greenfield" dans le monde entier.

Par une convention de gestion, la société Terminal Investment Limited (TIL) s'occupe du développement des concessions détenues par GTL et par conséquent de LCT. TIL, sixième opérateur mondial de terminaux à containers, possède un portefeuille important de terminaux à containers en activité et a une convention de relation avec Mediterranean Shipping Company SA (MSC), deuxième armateur mondial de navires porte-conteneurs. TIL possède une expérience significative dans le développement de terminaux "greenfield" et la conversion de terminaux existants "brownfield".

MSC se porte garant des volumes nécessaires à la viabilité du projet d'extension du PAL (partie intégrante de la convention de concession entre l'Etat togolais et LCT).

---

<sup>3</sup> Société financière internationale, Politique et critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale, avril 2006. Huit (08) critères ou normes de performance ont été définis dont la norme de performance 5 relative à l'acquisition des terres et au déplacement forcé.

<sup>4</sup> Conformément aux dispositions de la convention de concession (article 7.1), le terrain de la zone du projet sera remis au concessionnaire "libre de toute occupation, engagement ou contrainte"

Le développement du projet introduit un hub de transbordement régional en Afrique de l'Ouest pour les activités de MSC. Les containers qui arrivent seront déchargés, stockés et chargés dans des porte-conteneurs pour être distribués le long de la côte ouest africaine et en Amérique du Sud. Il est à noter que environ 20% de containers livrés seront destinés au Togo et aux pays de l'Hinterland.

### 1.3 Rappel du mandat du Consultant

Le mandat du Consultant est de préparer un plan d'action de relocalisation pour les personnes affectées par le projet de construction du nouveau terminal à conteneurs au PAL. Plus spécifiquement, il s'agit de i) procéder à l'identification des personnes affectées (recensement et inventaire des personnes affectées et des biens perdus) et ii) préciser les dispositions légales nationales et les directives de la SFI applicables en matière de déplacement et relocalisation, les critères et la date limite d'éligibilité à une aide à la relocalisation, le processus de consultation publique et la participation des personnes affectées, les mesures d'aide à la relocalisation, la procédure de gestion des plaintes et griefs, les responsabilités organisationnelles, le dispositif de suivi et évaluation, le calendrier de mise en œuvre et le budget prévisionnel.

Le Consultant pourra apporter un appui à la Direction Générale des Mines et de la Géologie pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de relocalisation pour les ramasseurs de sable de mer de Lomé Port.

### 1.4 Démarche méthodologique

La méthodologie de travail utilisée pour réaliser la mission confiée au Consultant et atteindre les résultats attendus est basée sur une démarche participative et l'écoute des principaux acteurs du projet. Plus spécifiquement, la démarche méthodologique adoptée pour répondre aux objectifs de la mission comprend les phases ci-après :

- Réunion de cadrage pour une meilleure compréhension de la mission et le partage des centres d'intérêt et attentes du Commanditaire de la mission ;
- Revue documentaire, notamment i) les textes législatifs et réglementaires régissant les questions du foncier, de propriété, d'expropriation pour cause d'utilité publique et de compensation, de protection et préservation de l'environnement ii) la politique et les normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale et iii) la documentation sur le projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs au Port autonome de Lomé ;
- Comparaison de la législation togolaise avec les exigences de la SFI en matière de déplacement involontaire et relocalisation de populations ;
- Séances de travail de travail et entretiens avec la Direction Technique du PAL, la Direction de l'Environnement, la Direction Générale des Mines et de la Géologie et la société LCT ;
- Participation aux réunions du Comité de délocalisation de la carrière d'exploitation de sable de Lomé Port mis en place par le Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Entretiens avec les personnes affectées par le projet et leurs représentants ;
- Visites de terrain (zone du projet et sites de relocalisation des ramasseurs de sable de mer) ;

- Rédaction de la synthèse du plan d'action de relocalisation ;
- Présentation du rapport provisoire au cours d'une réunion de synthèse ;
- Prise en compte des observations et finalisation du plan d'action de relocalisation.

Le plan d'action de relocalisation des ramasseurs de sable de mer est élaboré en tenant compte des lignes directrices proposées dans les termes de référence de la mission et des recommandions/directives de la SFI relatives à l'élaboration de plan d'action de relocalisation<sup>5</sup>. Par ailleurs, il est préparé conformément aux dispositions de la convention de concession, aux lois et réglementions nationales en vigueur et aux exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire des personnes.

Le présent rapport traite spécifiquement les points ci-après :

- Description et impacts potentiels du projet
- Principes et objectifs de la relocalisation
- Identification des personnes affectées par le projet
- Cadre légal et institutionnel
- Eligibilité et aide à la relocalisation
- Consultation et participation des personnes affectées
- Mesures de relocalisation
- Procédure de gestion des plaintes et des conflits
- Responsabilités organisationnelles
- Suivi et évaluation
- Calendrier d'exécution
- Budget et financement

Il contient également un glossaire et des annexes complétant le texte principal.

---

<sup>5</sup> Société financière internationale, Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation.

## II. DESCRIPTION ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

### 2.1 Objet, objectifs et zone du projet

Le projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port Autonome de Lomé dans le cadre d'une concession accordée à la société Lomé Container Terminal.

Les objectifs du projet sont de permettre l'entrée de grands porte-conteneurs dans le port de Lomé et de transborder les conteneurs dans les pays de la sous région, du centre et de sud ouest par des navires de plus petite capacité (feeders) et d'atteindre dans une période de 2 à 3 ans un volume manutentionné de 400 000 à 500 000 EVP (équivalent vingt pieds)<sup>6</sup> par an et à terme un volume manutentionné de 1 500 000 EVP. La convention de concession signée entre l'Etat togolais et la société LCT SA couvre une période 35 ans, avec une prorogation possible de 10 ans.

La zone du projet est située dans le domaine portuaire entre l'emplacement actuel du port et le domaine de l'hôtel Mercure Sarakawa (cf. Annexe 01 : Situation de la zone du projet). Elle est une réserve foncière déclarée pour l'extension du port, supposée être non occupée et surtout non bâtie au-delà d'un espace de 100m longeant la route côtière, espace réservé pour la construction de sièges sociaux et autres bâtiments administratifs en rapport avec les activités portuaires. Les activités économiques qui y sont réalisées (maraîchage, ramassage de sable marin et exploitation d'un bar-restaurant) sont temporairement tolérées par les autorités portuaires. Le terre-plein dédié, situé dans la zone d'ensablement du domaine portuaire à l'ouest de la jetée principale, comprend une aire de stockage d'une superficie totale d'environ 53 ha.

### 2.2 Description des composantes, volets et activités

Le projet consiste en la construction d'un épi d'arrêt de sable et d'une darse avec plusieurs postes à quai y compris une grande surface de stockage de conteneurs. La construction de ces infrastructures sera réalisée en trois (03) phases à court, moyen et long terme.

Phase I (court terme) : construction d'un mur de quai côté terre long de 750 m avec trois postes à quai et d'un mur de quai côté mer long de 1025 m sans équipement, aménagement d'une surface pour le stockage de conteneurs côté terre (180 000 m<sup>2</sup>). La profondeur d'eau dans la darse, le bassin portuaire et le chenal d'accès sera à -14,60 m Z.P (zéro port).

Phase II (moyen terme) : construction d'un mur de quai côté terre long de 1050 m avec trois postes à quai et d'un mur de quai côté mer de 1315 m sans équipement, aménagement d'une surface pour le stockage de conteneurs côté terre (220 000 m<sup>2</sup>). La profondeur d'eau dans la darse, le bassin portuaire et le chenal d'accès sera à -16,60 m Z.P.

Phase III (long terme) : construction d'un mur de quai côté terre long de 1050 m avec trois postes à quai et d'un mur de quai côté mer (1315 m) avec quatre postes à quai,

---

<sup>6</sup> EVP (équivalent vingt pieds) est une unité de mesure de conteneur. Tous les conteneurs ont pour la plupart une longueur de 20 pieds, 30 pieds ou 40 pieds. Par souci de simplification et d'harmonisation des statistiques, tous les conteneurs sont ramenés à un conteneur EVP qui représente environ 33 m<sup>3</sup>.

aménagement de deux surfaces de stockage de conteneurs côté terre (220 000 m<sup>2</sup>) et côté mer (90 000 m<sup>2</sup>). La profondeur d'eau dans la darse, le bassin portuaire et le chenal d'accès sera à -16,60 m Z.P.

Tous les postes à quai seront équipés d'installations de manutention ultramodernes : portiques pour le transport navire/terre et terre/navire, camions avec trailer pour le transport vers la surface de stockage et grues RTG pour le stockage de conteneurs.

Les principales composantes du projet sont les études, les travaux de construction, la surveillance et le contrôle des travaux, et l'audit technique et financier. Les phases de construction comprennent les travaux ci-après :

- Construction d'un épi d'arrêt de sable (300 m de long) permettant d'empêcher le dépôt de sédiments dans le chenal d'accès et d'agrandir la zone d'ensablement à l'ouest du port pour l'aménagement à moyen terme des surfaces de stockage des conteneurs au sud de la darse (coté mer)
- Décapage du terrain naturel. Une surface d'environ 650 000 m<sup>2</sup> nécessaire pour la phase 1 sera nettoyée, décapée et aplanie
- Remblayage de sable du terrain existant sur une épaisseur d'environ 2,00 m
- Compactage de la surface du terminal après remblai hydraulique
- Compactage superficiel et confection du fond de forme
- Réalisation des murs de quai avec équipement. Deux variantes sont possibles : i) la construction d'un mur en palplanches (éléments en acier battus en terre ou installés dans une tranchée) avec ancrage horizontal ou incliné ou ii) la construction d'une paroi moulée de béton armé (installée et coulée sur place dans une tranchée) avec ancrage horizontal ou incliné
- Fondations pour les portiques et les grues RTG. Les portiques placés au bord du quai seront utilisés pour le chargement et déchargement des porte-conteneurs. Les grues seront utilisées en tant que portiques pour l'empilage de conteneurs et le chargement et le déchargement de camions.
- Ouverture de la jetée principale en profondeur et sur la largeur de la nouvelle darse et dragage de la darse à la cote requise avec le cercle de manœuvre existant et le chenal d'accès au port.
- Construction des voiries et réseaux divers (VRD) : canalisation d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'eau potable et de combat contre les incendies, réseaux de câbles électriques, revêtement pour les surfaces de stockage et les voies de circulation.
- Alimentation électrique du terminal. Il est prévu l'installation supplémentaire de huit (08) groupes électrogènes pour garantir la disponibilité en permanence du service d'alimentation des principaux consommateurs (portiques, conteneurs frigorifiques, éclairage et bâtiments). La possibilité de couvrir le besoin primaire en éclairage par l'utilisation de panneaux solaires avec des accumulateurs y afférents est également en cours d'étude.
- Stockage de produits dangereux. Les conteneurs dangereux seront stockés dans une surface séparée et aménagée en conséquence (en béton scellé et étanche à l'eau avec un bassin récepteur).

- Bâtiments et clôtures. Les bâtiments à construire pour l'utilisation du terminal sont des bâtiments administratifs (opérateur du terminal, douane, gendarmerie/police, sapeurs-pompiers), un atelier de réparation et de maintenance ; une station de gas-oil, une station d'augmentation de pression, un bâtiment de la centrale électrique et des postes de transformation, un scanner, des postes de contrôle et un système de vidéosurveillance, et des portes d'entrée et de sortie. L'ensemble du terrain sera clôturé conformément aux réglementations ISPS<sup>7</sup>.

Toutes les activités qui seront réalisées au cours des différentes phases d'exécution du projet auront des impacts environnementaux aux plans biophysiques et socio-économiques. Les principales activités sources d'impact du projet sont les suivantes :

#### Activités principales pendant la phase de construction

- Construction de l'épi d'arrêt de sable
- Décapage de terrain (libération de la zone du projet)
- Surélévation du terrain
- Compactage du terrain
- Construction des murs de quai
- Remblayage de la plage (dragage de la darse)
- Scellement du sol
- Approfondissement du bassin portuaire existant et du chenal d'accès
- Diverses activités lors de la construction du terminal

#### Activités principales pendant la phase d'exploitation

- Augmentation du trafic
- Augmentation des activités portuaires terrestres
- Développement et fonctionnement du terminal

Parmi ces sources d'impacts, le décapage du terrain requiert la cessation préalable de toutes les activités économiques exercées temporairement dans la zone du projet et la libération des espaces occupés par les personnes utilisatrices, notamment les maraîchers de la zone du projet et les ramasseurs de sable de mer de Lomé Port.

La construction du nouveau terminal aura un impact significatif sur la situation socio-économique des personnes qui occupent temporairement la zone du projet. Les conséquences immédiates et temporaires (cessation de petits métiers tels que le maraîchage, arrêt des activités de ramassage de sable marin sur la plage) vont engendrer le déplacement involontaire/forcé des personnes affectées par le projet, la perte d'accès aux terres cultivables, la perte des améliorations apportées aux terres pour les activités de maraîchage et la perte de leurs moyens d'existence ou sources de revenus.

---

<sup>7</sup> International Ship and Port Security signifie en français code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

## 2.3 Impacts potentiels du projet

Les impacts environnementaux du projet ont été identifiés et évalués lors de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) réalisée en août 2009. Nous reprenons les principaux impacts positifs et négatifs du rapport EIES<sup>8</sup> ayant une incidence sur le processus de déplacement et relocalisation des personnes affectées.

### 2.3.1 Impacts positifs

Le projet d'extension des installations portuaires aura des impacts positifs durant les phases de construction et d'exploitation du terminal à conteneurs, notamment :

- l'amélioration de la situation socio-économique,
- l'amélioration de l'emploi et des revenus des employés et de la population,
- les revenus supplémentaires pour le port, et
- les retombées pour l'économie nationale.

Il est à noter que l'amélioration du marché de travail (créations d'emplois et besoins en main d'œuvre de toutes natures) pourrait permettre l'embauche de certaines personnes affectées dans des emplois non qualifiés.

### 2.3.2 Impacts négatifs

Les travaux de construction du nouveau terminal à conteneurs du port engendreront des impacts socio-économiques négatifs. En effet, le décapage du terrain nécessite au préalable la cessation de toutes les activités exercées dans la zone du projet et la libération des espaces occupés par les ramasseurs de sable de mer. Les impacts socio-économiques négatifs significatifs sont notamment :

- l'interdiction d'accès à tout utilisateur et fermeture de la zone du projet,
- la fermeture de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port
- le déplacement involontaire des personnes affectées,
- la perte d'accès aux ressources économiques,
- la perte temporaire des moyens d'existence ou de sources de revenus,
- l'intégration des personnes affectées sur de nouvelles carrières d'exploitation,
- la perte d'opportunités commerciales pour l'exploitation du sable marin.

Les mesures préconisées pour minimiser les impacts négatifs du projet d'extension du port concernent le choix de la zone du projet et les personnes affectées. En ce qui concerne le choix de la zone du projet, il s'avère qu'il n'existe pas un site approprié disponible pour la construction d'un terminal à conteneurs. Les endroits disponibles à l'intérieur du port pour l'aménagement des quais ne permettent pas de construire un terminal rentable pour les porte-conteneurs de dimensions envisagées et pour des

---

<sup>8</sup> INROS LACKNER AG., Rapport de l'étude d'impact environnemental et social, version révisée du 15/02/2010.

surfaces de stockage appropriées. De plus, la construction d'un nouveau port sur un site différent aura des effets plus néfastes sur l'environnement.

S'agissant des personnes affectées, il est envisagé la relocalisation des activités de ramassage de sable de mer dans des carrières de sable du continental situées au nord de la préfecture du Golfe qui seront identifiées par la Direction Générale des Mines et de la Géologie. Cette assistance adaptée, aux plans social, économique et environnemental, pourrait permettre aux différentes personnes intervenant dans la chaîne de poursuivre leurs activités de ramassage de sable et de restaurer, voire améliorer, leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

#### 2.4 Catégories de personnes affectées

Les personnes affectées par le projet sont les différentes personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable marin qui doivent cesser leurs activités et libérer les espaces occupés avant le démarrage des travaux (décapage du terrain). Il s'agit des ouvriers ramasseurs, conducteurs, apprentis chauffeurs, vendeurs, démarcheurs ainsi que les groupes/personnes vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière et d'une assistance spécifique durant tout le processus de relocalisation.

Selon le rapport de l'EIES, au total 1494 personnes interviennent dans le ramassage de sable de mer au niveau de la zone du projet et sont réparties comme suit :

- 531 ouvriers ramasseurs,
- 900 conducteurs (chauffeurs et apprentis chauffeurs)
- 30 attachés (vendeurs de sable au marché)
- 33 personnes dont la fonction reste douteuse ("démarcheurs")

### III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Ce chapitre présente les principes directeurs préconisés par la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire et les objectifs permettant d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet d'extension du port.

#### 3.1 Principes directeurs

La SFI recommande d'observer certains principes de base pour remédier aux effets négatifs des relocalisations involontaires provenant des projets de développement du secteur privé soumis à son financement. Ces principes sont les suivants :

- les relocalisations involontaires de populations sont à éviter,
- lorsqu'un projet est susceptible d'occasionner un déplacement involontaire et une perte des biens inévitables, il est prévu d'élaborer un plan d'action de relocalisation conçu de manière à réduire au minimum le déplacement et à fournir une assistance dans le cadre de la relocalisation,
- lorsque les relocalisations involontaires ne peuvent être évitées, il importe que les personnes affectées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens,
- les relocalisations involontaires seront conçues comme une occasion d'améliorer les moyens d'existence des personnes affectées et doivent être mises en œuvre en conséquence,
- les personnes affectées à déplacer doivent être consultées et impliquées dans tout le processus de planification afin que l'atténuation des impacts négatifs du projet de même que les avantages résultant de la relocalisation soient appropriés et durables.

#### 3.2 Objectifs du plan de relocalisation

Le PAR est un document qui décrit et définit tout le processus de déplacement et de relocalisation à la suite d'un déplacement involontaire des personnes affectées par le projet. Il définit l'ensemble des procédures à suivre et les mesures à prendre en vue i) d'atténuer les impacts négatifs du projet, ii) de dédommager les pertes subies et iii) de procurer des avantages en termes de développement aux personnes affectées par le projet.

Le but principal du plan d'action de relocalisation est de permettre aux personnes qui seront affectées par la construction d'un nouveau terminal à conteneurs du PAL (interdiction d'accès au littoral, perte d'accès aux ressources économiques et perte de moyens d'existence ou de sources de revenus) d'être traitées de manière équitable et de bénéficier des retombées du projet. A ce titre, le présent plan d'action de relocalisation vise les objectifs ci-après :

- éviter le déplacement involontaire à chaque fois qu'il est possible, ou lorsqu'il est inévitable, en réduire les impacts au minimum en explorant toutes les conceptions alternatives et viables du projet ;

- atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation par les personnes affectées en i) fournissant une compensation de la perte des actifs au prix de leur remplacement et ii) en veillant à ce que les activités de déplacement soient accompagnées d'une communication des informations, d'une consultation et de la participation en toute connaissance de cause des personnes affectées ;
- améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes déplacées ;
- accorder une attention particulière aux besoins de personnes/groupes vulnérables durant tout le processus de relocalisation des personnes affectées.

Le processus de préparation et de mise en œuvre du plan d'action de relocalisation comprend les étapes suivantes : i) les campagnes d'information et de sensibilisation ; ii) le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens et autres actifs perdus ; iii) l'identification, la sélection et la préparation des sites de relocalisation ; iv) la préparation, l'approbation, la diffusion et la mise en œuvre du plan d'action de relocalisation ; v) le déplacement et la relocalisation des personnes affectées par le projet ; vi) le suivi et la supervision des opérations de déplacement et relocalisation des personnes affectées, vii) l'évaluation de l'impact sur les personnes et la zone d'accueil et viii) l'audit final du plan de relocalisation.

## IV. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

### 4.1 Recensement des personnes affectées

Les personnes affectées par le projet sont celles qui utilisent une parcelle de la zone comme un lieu permanent d'activités. Ce sont essentiellement les maraîchers, les artisans dans les petits métiers (menuisiers, mécaniciens, matelassiers), les revendeurs installés en permanence. A ceux là, il faut aussi ajouter les ramasseurs de sable et le personnel du restaurant « CRISTAL Plage ».

Mais les personnes directement concernées par le projet sont les maraîchers et les ramasseurs de sable parce que exerçant les activités économiques les plus importantes sur le site. Selon le rapport EIES, 1494 personnes interviennent dans la chaîne de ramassage de sable réparties comme suit :

- 531 ouvriers ramasseurs de sable
- 900 conducteurs (chauffeur + apprentis chauffeurs)
- 33 personnes dont l'activité exacte reste douteuse
- 30 attachés (vendeurs de sable)

### 4.2 Inventaire des actifs affectés

Il s'agit des équipements de travail qui seront détruit lors de la délocalisation. Dans ce cas précis le bâtiment servant de siège au syndicat a été répertorié pour l'instant.

### 4.3 Organisation des ramasseurs de sable de mer

Selon l'EIES le groupe des ramasseurs de sable est organisé en ce sens qu'il existe un syndicat des ramasseurs. En effet, la gestion du ramassage a été confiée à un concessionnaire (UTRANSAM Union des Transporteurs de Sable de Mer) par l'Etat. Les travaux de ramassage de sable se font du mardi au vendredi et le chargement des camions se fait à la main par des équipes de 6 ouvriers dirigées par des femmes.

### 4.4 Résumé des résultats de l'étude socioéconomique de base

Etude socio-économique de base en cours

## V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre légal décrit l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux actions de déplacement et relocalisation occasionnées par le projet. Il s'agit dans le cadre du plan d'action de relocalisation de procéder à i) la présentation des textes légaux nationaux applicables et des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire et à ii) une analyse comparée de la législation togolaise et des exigences de la politique de la SFI en vue de proposer, en cas de divergences, les mesures permettant d'assurer le respect des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire. Ensuite, nous procéderons à la présentation du cadre institutionnel qui comprend les services publics et organismes privés qui sont impliqués dans le processus de déplacement et relocalisation.

### 5.1 Cadre légal national

Le cadre légal national de la relocalisation est constitué des textes traitant du régime foncier et domanial, du droit de propriété, des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et des indemnisations y associées, et de protection et préservation de l'environnement.

Les textes les plus importants du cadre légal national sont :

- la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 modifiée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002,
- l'ordonnance n° 12 du 06 février 1974 fixant le régime foncier et domanial,
- le décret n° 45-2016 du 01<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement,
- la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003, et
- la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

#### 5.1.1 Constitution de la République Togolaise

La Constitution de la République Togolaise garantit le droit de propriété et le droit à un environnement sain à tous les citoyens togolais. Elle dispose dans son article 27 que "le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constaté et après une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire". Par ailleurs, elle consacre en son article 41 le droit de toute personne à un environnement sain et fait obligation à l'Etat de veiller à la protection et la promotion de l'environnement, et à la conservation des ressources naturelles.

#### 5.1.2 Régime foncier et domanial

A l'instar des pays de la sous-région, le droit foncier togolais est caractérisé par la coexistence de (02) deux régimes fonciers (le droit coutumier et le droit moderne).

Les terres de l'ensemble du territoire national sont, en vertu de l'ordonnance n° 12 du 06 février 1974 fixant le régime foncier et domaniale, classées trois (03) catégories : i) les terres des domaines des collectivités coutumières et des individus, ii) les terres des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales et iii) le domaine foncier national. La classification est établie comme suit.

Terres détenues par les collectivités coutumières et les individus

- L'Etat garantit le droit de propriété aux collectivités coutumières et aux individus possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute collectivité ou personne pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées ;

Terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles qui par nature ou par destination sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services) ;
- Le domaine public naturel est constitué du domaine maritime (rivages de la mer et rives des embouchures des cours d'eau) et du domaine fluvial (cours d'eaux, lits et francs bords, sources, lacs, étangs, lagunes) ;
- Font partie du domaine public artificiel : ports maritimes militaires ou de commerce, ports fluviaux, canaux de navigation, aqueducs, chemins de fer, routes et voies de communication, lignes et postes télégraphiques, aéroports, aéroports, aérogares, ouvrages d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et le transport de l'énergie, biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, monuments publics, halles, marchés, cimetières et tous biens non susceptibles d'appropriation privée ;
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au non de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;

Domaine foncier national

- Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

### 5.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique et compensation

La réglementation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 qui précise les conditions et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il décrit les procédures

en la matière qui comportent les étapes suivantes : i) la déclaration d'utilité publique, ii) l'enquête publique dite *commodo et incommodo*, iii) l'arrêté de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier, iv) la publication de l'arrêté, v) la cession amiable ou la saisine du juge, vi) la révélation des droits des personnes absentes ou en opposition, vii) le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités et viii) le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires ; ix) la possession du bien.

Seules les personnes qui détiennent un titre de propriété sur le sol ont droit à une indemnisation. Une commission composée de trois agents de l'administration est désignée pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer et un procès-verbal est établi. Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois (03) experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Dès la rédaction du procès verbal de cession à l'amiable ou du jugement d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé et l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié dès le paiement de l'indemnité.

Le propriétaire en procédure d'expropriation peut, en cas de conflit ou désaccord avec l'administration sur l'indemnité d'expropriation proposée, formuler un recours devant les juridictions compétentes. Aucune indemnisation pour expropriation n'est prévue pour les occupants précaires et sans titre légal.

#### 5.1.4 Loi-cadre sur l'environnement

La loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo. L'article 1<sup>er</sup> dispose que la loi vise à i) préserver et gérer durablement l'environnement ; ii) garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ; iii) créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; iv) établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ; v) améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant.

Sont soumis à une autorisation préalable du Ministre en charge de l'environnement, les activités, projets, programmes et plans de développement susceptibles de porter atteinte à l'environnement, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain. Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact environnemental et social appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent générer les activités, projets, programmes et plans de développement envisagés<sup>9</sup>.

Toute autorisation ou tout agrément pour la réalisation de projets de développement publics/privés d'importance majeure est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale et sociale délivré par le Ministre en charge

<sup>9</sup> Article 38 de la loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement.

de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur.

La loi prévoit des institutions de gestion de l'environnement placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement : la Commission Nationale de Développement Durable, l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement et le Fonds National de l'Environnement.

#### 5.1.5 Code minier

Le secteur minier est régi par la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003.

La loi définit notamment les substances minérales et les matériaux de construction. Les substances minérales sont toutes substances d'origine naturelle gisant au sein de la terre susceptibles d'exploitation à l'exception des hydrocarbures (pétrole). Elles regroupent notamment les matériaux de construction qui désignent des substances naturelles non métalliques utilisées pour la construction ou les travaux publics (sable, gravier, granulats, argile, latérite, ardoise, granite, marbre et pierres ornementales).

La loi portant code minier impose l'obtention d'une autorisation (permis d'exploitation ou autorisation artisanale) pour toute exploitation des matériaux de construction.

Le permis d'exploitation de matériaux de construction concerne toute exploitation de ces substances pour les travaux publics ou à toutes fins commerciales. Il est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines et est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable. L'autorisation artisanale permet à son titulaire d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales et dans le périmètre précisé par l'autorisation dont la superficie totale ne peut excéder 10 ha. Elle est délivrée par le Directeur Général des Mines et de la Géologie et valable pour une durée d'un (01) an renouvelable. Les frais afférents comprennent les frais d'instruction du dossier, les droits fixes et les redevances superficielles.

#### 5.1.6 Décentralisation et libertés locales

La loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales comprend les dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (commune, préfecture, région) ainsi que leurs domaines de compétences transférées par l'Etat.

La loi dispose en son article 40 que l'Etat transfère aux collectivités territoriales, dans leur ressort territorial respectif, des compétences dans les domaines suivants :

- développement local et aménagement du territoire ;
- urbanisme et habitat ;
- infrastructures, équipements, transports et communications ;
- énergie et hydraulique,
- gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement

- commerce et artisanat ;
- éducation et formation professionnelle ;
- santé, population, action sociale et protection civile ;
- sports, loisirs, tourisme et action culturelle.

Afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer leurs compétences, la loi fait obligation d'instituer dans les préfetures et régions les commissions permanentes suivantes :

- commission des affaires économiques et financières,
- commission des affaires domaniales et de l'environnement,
- commission des affaires sociales et culturelles.

## 5.2 Politique et normes de performance de la Société Financière Internationale

La Société Financière Internationale a pour mission de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des vies des populations. Elle a élaboré un ensemble de politique et normes de performance (performance standards) [PS] en matière de durabilité environnementale et sociale. Ces normes de performance axées sur les résultats sont applicables à tout projet du secteur privé entraînant la relocalisation des populations, la perte des biens ou la dégradation des moyens de subsistance.

La norme de performance 5 (acquisition des terres et déplacement forcé) s'applique aux déplacements physiques ou économiques liés aux acquisitions de terrains par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes. Lorsque le déplacement ne peut être évité, les personnes déplacées doivent se voir offrir une indemnisation pour la perte de leurs biens, équivalente à la valeur totale de remplacement, et tout autre aide à la relocalisation leur permettant d'améliorer, ou au minimum de rétablir leurs moyens d'existence et leur niveau de vie ou leurs moyens. Des opportunités de bénéficier des avantages du projet de façon appropriée pourraient être fournies aux personnes déplacées.

Les dispositions de la PS 5 sont relatives aux aspects concernant i) la conception du projet pour éviter si possible les déplacements des personnes, ii) l'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées, iii) la consultation et la participation des personnes déplacées, iv) le mécanisme de règlement des griefs et v) la planification et la mise en œuvre du déplacement. Les principales exigences de la SFI sont les suivantes :

- une information et une participation effective des personnes affectées en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ou marginalisées ;
- une compensation complète et diligente pour les biens perdus ;
- une amélioration ou tout au moins un rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes affectées ;

- un dispositif de suivi et évaluation pour contrôler l'évolution de la mise en œuvre du plan de relocalisation.

En ce qui concerne les personnes déplacées ne disposant d'aucun droit légal formel ou revendication sur les terres qu'elles occupent, des options d'assistance pourraient leur être proposées, notamment i) une indemnisation de préférence en nature pour la perte des actifs autres que les terres (cultures, puits, infrastructures d'irrigation et autres améliorations apportées à la terre) au prix de remplacement intégral et ii) une aide à la relocalisation suffisante permettant de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence et niveau de vie sur les nouveaux sites de relocalisation.

### 5.3 Concordance entre la législation togolaise et les normes de performance SFI

La lecture comparée de la législation togolaise en matière d'expropriation et de compensation avec la norme de performance 5 de la SFI permet de noter des points où la législation togolaise est moins complète et des points de divergence entre les deux dispositions en matière d'expropriation et de compensation.

Les points où la législation togolaise est moins complète concernent le déplacement des personnes affectées, les propriétaires coutumiers des terres, le règlement des plaintes et conflits plus souple (SFI) et la participation des personnes affectées plus large (SFI).

Les points de divergence sont nombreux et concernent notamment :

- l'éligibilité des personnes à une compensation,
- la date limite d'éligibilité,
- la prise en charge des occupants illégaux ou irréguliers,
- la prise en charge de l'aide à la relocalisation,
- les alternatives de compensation,
- l'assistance particulière aux personnes vulnérables,
- la réhabilitation économique,
- les mécanismes de suivi et d'évaluation.

En définitive, au regard de la législation togolaise, les personnes affectées occupant le domaine public sont des occupants illégaux dont les activités économiques dans la zone portuaire sont tolérées et temporaires. Elles doivent recevoir un préavis d'usage pour libérer les lieux sans aucune indemnisation. Il apparaît des divergences entre la législation togolaise et les dispositions de la politique de la SFI, hormis le calcul et le paiement de l'indemnité de compensation. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relocalisation des personnes affectées par le projet d'extension du port, il est préconisé d'appliquer les dispositions de la politique et la norme de performance 5 de la SFI en cas de divergences entre les deux dispositions ou lorsque la législation togolaise est moins complète.

### 5.4 Cadre institutionnel de la relocalisation

Les principaux organismes intervenant dans le cadre du plan de relocalisation : i) le Ministère des Mines et de l'Énergie (MME), ii) le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) et iii) le Port Autonome de Lomé.

D'autres départements ministériels peuvent également intervenir dans le processus de relocalisation, notamment : i) le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Direction Générale de la Cartographie et du Cadastre), ii) le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural), iii) le Ministère des Finances (Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts) et iv) le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (Municipalité de Lomé)

#### 5.4.1 Ministère des Mines et de l'Énergie

Le Ministère des Mines et de l'Énergie (MME) met en œuvre la politique de l'État en matière des mines, des hydrocarbures et de l'énergie. Il coordonne et contrôle toutes les activités relatives aux mines, aux hydrocarbures et à l'énergie. Il est responsable de la gestion du domaine minier de l'État. Il veille à une valorisation optimale des richesses du sous-sol et assure la satisfaction de la demande nationale et la sécurité des approvisionnements en matière d'hydrocarbures et d'énergie. Il contrôle les infrastructures énergétiques et promeut la recherche et l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables.

Le Ministère des Mines et de l'Énergie comprend le Cabinet du Ministre, les services centraux<sup>10</sup>, les services extérieurs et les organismes et institutions rattachés.

La Direction Générale des Mines et de la Géologie a pour mission de :

- proposer les éléments de politique nationale dans le secteur des ressources minérales ;
- exécuter et contrôler les programmes de prospection, de mise en valeur et de développement des ressources minérales ;
- de mener toutes les études techniques concernant la recherche, l'exploitation et l'industrie minière ;
- gérer le domaine minier de l'État et veiller à une valorisation optimale des richesses du sous-sol togolais par l'application rigoureuse du code minier ;
- contrôler les activités et appliquer la réglementation des établissements classés.

La DGMG comprend la Direction des Recherches Géologiques et Minières (DRGM), la Direction du Développement et du Contrôle Miniers (DDCM) et la Direction du Laboratoire Minier (DLM). La DGMG, à travers la DDCM, sera chargée de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action de relocalisation pour les ramasseurs de sable de mer de Lomé Port.

#### 5.4.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'environnement,

---

<sup>10</sup> Les services centraux du Ministère des Mines et de l'Énergie sont le Secrétariat Général, la Direction du Développement des Mines et de l'Énergie, la Direction des Affaires Communes, la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Générale des Hydrocarbures et la Direction Générale de l'Énergie.

des ressources forestières et de la faune. Il élabore les règles relatives à la sauvegarde, la protection de l'environnement et la prévention contre les pollutions et les nuisances. Il contrôle entre autres l'exécution des dispositions du code de l'environnement et la mise en application de la réglementation relative au certificat de conformité environnementale. Il veille à ce que les différentes politiques et stratégies nationales de développement prennent en compte les préoccupations environnementales dans leurs modalités de mise en œuvre.

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières comprend le Cabinet du Ministre, les services centraux<sup>11</sup>, les services extérieurs et les organismes et institutions rattachés dont l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement.

La Direction de l'Environnement (DE) est chargée entre autres de :

- contribuer à la définition des stratégies et de la politique nationales en matière de prévention des risques technologiques et naturels, des impacts négatifs des activités de développement sur l'environnement et de la lutte contre les pollutions et nuisances,
- œuvrer à la définition des normes et standards environnementaux et assurer le contrôle de leur respect,
- gérer, avec les institutions compétentes et acteurs concernés, le processus des études d'impacts et des audits environnementaux en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale
- assurer le contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement, des études d'impacts et des audits environnementaux.

Elle comprend i) la Direction de la préservation des milieux et du cadre de vie et ii) la Direction des installations classées et des matières dangereuses.

L'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) est chargée de gérer le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement, l'évaluation du rapport ainsi que la délivrance du certificat de conformité environnementale. En attendant la mise en place et l'opérationnalisation de l'ANGE, la DE est l'institution compétente en la matière.

#### 5.4.3 Port Autonome de Lomé

Le Port Autonome de Lomé a été créé par décret n° 12-67 du 07 avril 1967 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial et transformé en une société d'Etat en 1991 (décret n° 91-027 du 02 octobre 1991) avec un capital de 3 500 000 000 FCFA divisé en 35 000 actions entièrement souscrites et libérées par l'Etat togolais.

Le PAL a pour objet l'exploitation des installations, la manutention bord-terre des marchandises et la gestion du domaine portuaire. A cet effet, il gère le pilotage, l'amarrage, le remorquage, la manutention, la garde des marchandises, le service

---

<sup>11</sup> Les services centraux du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières comprennent le Secrétariat Général, la Direction de l'Environnement, la Direction des Ressources Forestières et la Direction de la Programmation et des Affaires Communes.

des passagers, le service des phares et balises, la vigile et la radio. Il assure également la police du Port et a en charge, les travaux d'extension, d'amélioration et de renouvellement des infrastructures.

Le PAL est sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports et doté d'une autonomie administrative et financière. Il comprend les structures suivantes : la Direction Générale, le Contrôle de Gestion, la Direction de l'Administration Générale, la Direction des Ressources Humaines, la Direction Financière et Comptable, la Direction Commerciale, la Direction Technique, la Direction du Centre Médico-social, la Direction Informatique, la Direction des Opérations Portuaires, la Direction de la Capitainerie et la Direction des Projets Informatiques.

## VI. ELIGIBILITE ET AIDE A LA RELOCALISATION

Cette partie est consacrée à la définition des catégories de personnes affectées, des critères d'éligibilité à la relocalisation ou à une assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables et des dates limites correspondantes.

### 6.1 Critères d'éligibilité

Au sens de la législation togolaise en matière foncière, toute personne affectée par le projet, détentrice d'un droit légal formel ou d'un titre susceptible d'être reconnu par les lois coutumières et recensée dans la zone du projet, est éligible aux indemnités prévues dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Par contre, les personnes, occupant ou exploitant les terres de la zone du projet et ne détenant aucun droit légal formel ni titre susceptible d'être reconnu, ne sont pas reconnues par la législation nationale et n'ont droit à aucune indemnisation pour la perte des terres ou des biens.

En ce qui concerne la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de populations, trois catégories de personnes déplacées physiques et/ou économiques sont éligibles à une compensation :

- i) les personnes détentrices d'un droit légal formel sur les terres reconnu par les lois nationales,
- ii) celles qui ne détiennent pas un droit formel au moment du recensement mais qui ont un titre susceptible d'être reconnu par les lois du pays (y compris le droit coutumier), et
- iii) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titre susceptible d'être reconnu sur les terres qu'elles occupent ou exploitent.

Les personnes des catégories i) et ii) ont droit à une indemnisation pour les terres et biens qu'elles perdent. En revanche, les personnes qui n'ont ni droit légal formel sur les terres occupées ni titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales, pourront bénéficier d'une compensation pour la perte des biens et actifs autres que la terre et d'une aide à la relocalisation ou toute autre assistance devant leur permettre de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie, sous réserve d'être recensées avant la date limite d'éligibilité. Il est à noter qu'une attention particulière devra être accordée aux personnes/groupes vulnérables ou marginalisés nécessitant une assistance spécifique à la relocalisation. Toutes les personnes occupant les terres de la zone du projet du projet après la date limite d'éligibilité n'auront droit à aucune indemnisation ni aide à la réinstallation.

A la différence de la législation togolaise, la politique de la SFI s'applique à toutes les catégories de personnes affectées par le projet détentrices ou non de droit légal formel ou de titre susceptible d'être reconnu par les lois. Est éligible dans le cadre du présent plan d'action de relocalisation, toute personne affectée par le projet que ce soit par la perte d'accès aux terres ou aux ressources économiques et/ou la perte de moyens d'existence ou de sources de revenus.

Les personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable de mer de la zone du projet seront relocalisées sur d'autres carrières d'exploitation de sable continental identifiées par la DGMG.

## 6.2 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité à une aide à la relocalisation correspond en principe à la date d'achèvement du recensement des personnes affectées et de l'inventaire des biens. Le recensement des personnes affectées par le projet a été effectué lors de la réalisation de l'EIES en présence des représentants des ramasseurs de sable de mer. La date limite d'éligibilité à une aide à la relocalisation des personnes affectées est fixée au 30 septembre 2009 (dernière échéance du préavis du PAL).

Un arrêté fixant de la date limitée d'éligibilité sera pris par la Direction Générale des Mines et de la Géologie. Les conditions d'éligibilité à une aide à la relocalisation seront rendues publiques et bien expliquées aux personnes affectées afin de garantir le bon déroulement du processus de relocalisation et le démarrage des travaux à temps. Les personnes installées ou qui vont occuper les terres de la zone du projet au-delà de la date limite d'éligibilité fixée ne pourront bénéficier d'aucune mesure de relocalisation ou d'indemnisation pour les biens perdus.

## 6.3 Personnes déplacées éligibles à la relocalisation

Dès approbation du plan d'action de relocalisation par la partie nationale (MME ou DGMG et représentants des ramasseurs de sable de mer), un avis de libération des espaces occupés dans la zone du projet sera notifié à la DGMG qui devra informer le syndicat des transporteurs de sable de mer. La liste des personnes affectées et recensées sera publiée et affichée à la DGMG et dans les endroits accessibles à tous (cf. Annexe 02 Liste des ramasseurs de sable affectés recensés).

Les personnes affectées disposeront d'un délai de trente (30) jours pour confirmer ou contester éventuellement les résultats du recensement des personnes affectées par le projet. Ces contestations et réclamations seront traitées selon la procédure de gestion de litiges et conflits prévue dans le cadre du présent PAR (cf. Chapitre IX, Procédure de gestion des plaintes et conflits).

## VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTEES

Ce chapitre présente les activités permettant d'associer les personnes affectées et de susciter leur participation effective durant tout le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation. Il traite des campagnes d'information et de sensibilisation, des visites de terrain, des entretiens avec les représentants des maraîchers et de la participation communautaire.

### 7.1 Campagnes d'information et de sensibilisation

Les campagnes d'information et sensibilisation en direction des personnes affectées seront organisées lors de l'élaboration du PAR et devront se poursuivre durant tout le processus de déplacement et relocalisation (mise en œuvre, suivi des opérations et évaluation des effets et impact sur les PAP et la zone d'accueil). Elles devraient contribuer à l'information des personnes affectées afin de prévenir et d'éviter toute situation conflictuelle du fait des réticences initiales inhérentes à tout processus de déplacement involontaire et de l'ignorance des démarches entreprises par le MME et des mesures de relocalisation préconisées par le PAR pouvant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet et de rétablir au minimum ou d'améliorer les moyens d'existence ou les sources de revenus et le niveau de vie des personnes affectées par le projet.

Les thèmes à aborder au cours des campagnes d'information et sensibilisation sont notamment i) la présentation du projet d'extension du PAL et ses impacts potentiels, ii) le processus d'élaboration et les objectifs du PAR, iii) les mesures de relocalisation permettant d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet d'extension du port, iv) l'identification et la sélection des sites de relocalisation, v) les critères et la date limite d'éligibilité à la relocalisation, vi) la participation communautaire et vii) la procédure de gestion des litiges et conflits.

Les campagnes d'information et de sensibilisation seront complétées par des visites de terrain (zone de projet et sites de relocalisation identifiés et sélectionnés) et des entretiens avec les ramasseurs de la zone du port et leurs représentants, y compris les groupes et personnes vulnérables, afin de constater l'évolution du processus de déplacement et relocalisation et de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et de faire des suggestions sur le déroulement du processus.

### 7.2 Consultations avec les personnes affectées

L'objectif des consultations organisées est de i) présenter le contenu et les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures compensatoires liées au déplacement involontaire des populations, ii) impliquer les populations concernées pour la collecte des informations (recensement, étude socio-économique de base sur les moyens de subsistance, suivi et évaluation) et iii) recueillir l'expression de leurs appréhensions, attentes et doléances sur le processus de déplacement et réinstallation.

Ces consultations permettent d'associer les populations affectées dans le processus de relocalisation et de prendre en compte leurs préoccupations, ce qui est conforme à la démarche participative adoptée pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi

du PAR. Elles constituent une préoccupation permanente et devront se poursuivre tout au long du processus de déplacement et relocalisation.

Au cours de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social du projet, les entretiens avec les ramasseurs de sable de mer de Lomé Port ont surtout porté sur les impacts du projet et les mesures d'atténuation. Par ailleurs, la Direction du PAL a adressé une lettre de préavis demandant aux occupants de libérer les espaces de la zone du projet avant fin juillet 2009 et une lettre de rappel fixant l'échéance pour fin septembre 2009. Elle a en outre adressé à la DGMG des correspondances relatives à la fermeture de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port (février 2009 et mars 2010) en vue du démarrage des travaux de construction d'un terminal à conteneurs au PAL. Par la suite, le Ministre en charge des Mines a rencontré les représentants des ramasseurs de sable de mer de Lomé et a mis en place un comité pour trouver une solution de substitution à l'exploitation de sable de mer.

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, les consultants ont eu des entretiens avec les membres de l'Union des transporteurs de sable de mer (UTRANSAM) et participé aux réunions du comité de délocalisation mis en place par le Ministre en charge des Mines. Ces différentes occasions leur ont permis i) d'informer l'ensemble des parties prenantes sur le processus d'élaboration du PAR, les impacts socio-économiques négatifs du projet et les mesures prévues par le PAR devant permettre de les atténuer et de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus et le niveau de vie des personnes affectées, ii) de discuter sur toutes les questions relatives à la planification, la mise en œuvre et le suivi du PAR et iii) de recueillir les points de vue et suggestions des personnes affectées par le projet sur le processus de déplacement et relocalisation.

Les consultations et discussions avec les personnes affectées ont permis d'échanger sur les différents points ci-après :

- bien fondé et objectifs du PAR,
- identification des personnes affectées par le projet (recensement de l'ensemble des personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable de mer),
- conditions d'éligibilité à une aide à la relocalisation,
- nature des mesures pouvant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus des ramasseurs de sable de mer affectés par le projet,
- identification et sélection des carrières d'exploitation de sable continental dans des délais raisonnables afin de minimiser la rupture des activités des PAP,
- participation communautaire et implication des personnes affectées tout au long du processus de réinstallation,
- procédure de règlement des plaintes et griefs, et
- suivi des activités et évaluation des effets et impact du PAR.

Il est à noter que la participation de deux représentants de l'UTRANSAM, en qualité de membres, aux travaux du comité de délocalisation de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port contribue à l'implication effective des ramasseurs de sable de mer aux différents stades du processus de déplacement et relocalisation. Il

importe de souligner la volonté de coopération des ramasseurs de sable de mer de Lomé Port qui ont contribué pour un montant de 250 000 FCFA dans le cadre des campagnes de recherche de sites de sable continental.

### 7.3 Prise en compte des points de vue des populations affectées

#### 7.3.1 Résumé des points de vue des personnes affectées

- Maintien de l'exploitation de sable de mer en déplaçant la carrière à l'ouest de la zone du projet et de l'hôtel Sara-Kawa,
- Proposition de diminution du nombre de voyages ou de camions par jour,
- Sort réservé aux ouvriers ramasseurs de sable qui chargent les camions,
- Nécessité de les accompagner pour le rétablissement de leurs moyens d'existence.

#### 7.3.2 Prise en compte des points de vue exprimés

- Identification par la DGMG des carrières d'exploitation de sable continental en vue de la délocalisation de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port,
- Aide à la relocalisation des ramasseurs de sable.

## VIII. MESURES DE RELOCALISATION

Ce chapitre décrit les mesures de relocalisation prévues par le PAR devant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet et d'atteindre les objectifs de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire. Il présente les principales étapes du processus de relocalisation des PAP : i) identification des sites d'exploitation du sable continental, ii) négociation des conditions d'exploitation des carrières identifiées, iii) signature d'un accord de relocalisation, iv) aide à la relocalisation des PAP et rétablissement des moyens d'existence, v) organisation du déplacement et relocalisation, vi) assistance spécifique aux personnes vulnérables et vii) actions complémentaires de développement susceptibles de pérenniser la relocalisation.

### 8.1 Description des mesures de relocalisation

Selon les exigences de la politique de la SFI, les personnes non détentrices de droit légal formel ou de titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales pourront bénéficier d'une aide à la réinstallation et/ou toute assistance permettant de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou de sources de revenus et leur niveau de vie.

Dans le cadre du présent PAR et compte tenu de l'arrêt de l'exploitation de sable de mer prévu par les autorités togolaises, il est proposé une compensation en nature, à savoir i) la relocalisation des PAP sur des sites d'exploitation de sable continental et ii) une aide à la relocalisation permettant aux personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable de mer de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

Les mesures de relocalisation des PAP sont les suivantes :

- i) identification des carrières d'exploitation de sable continental,
- ii) acquisition ou location des carrières d'exploitation sable,
- iii) rétablissement des moyens d'existence,
- iv) organisation du déplacement des personnes affectées et appui logistique,
- v) assistance spécifique aux personnes vulnérables, et
- vi) actions complémentaires pour la pérennisation du processus de réinstallation.

Ces mesures de relocalisation sont à la charge du Ministère en charge des Mines et de l'exploitant de la carrière de sable. Les conditions de relocalisation des personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable sont en cours de discussion entre le Ministre en charge des Mines et l'UTRANSAM.

### 8.2 Identification et sélection des sites de relocalisation

Dans la perspective de la fermeture de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port et la libération des espaces occupés par les ramasseurs de sable dans la zone du projet pour le démarrage des travaux de construction du nouveau terminal à conteneurs, trois (03) sites d'exploitation de sable continental ont été identifiés dans

le secteur de Dalavé dans la préfecture de Zio par la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

### 8.3 Négociation des conditions d'exploitation des carrières de sable

Les formules d'exploitation des carrières de sable continental identifiées sont les suivantes :

- Ouverture et exploitation des carrières par les propriétaires des terres
- Acquisition et exploitation des carrières par le syndicat des ramasseurs de sable
- Acquisition des terres par l'Etat et exploitation sous le contrôle du syndicat
- Acquisition et exploitation des carrières par un promoteur privé

Des discussions sur les conditions d'exploitation sont en cours avec les propriétaires des sites identifiés. Par ailleurs, la DGMG a engagé des pourparlers avec un privé qui a manifesté son intérêt pour l'exploitation d'une carrière de sable continental. La formule à proposer pour la relocalisation des personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable sera retenue après les consultations des parties prenantes (DGMG, propriétaires des sites et syndicat des ramasseurs de sable).

### 8.4 Accord de relocalisation

Dès l'approbation du plan d'action de relocalisation par la partie nationale (autorités de tutelle et représentants des personnes affectées) et l'identification des carrières d'exploitation de sable continental, la Direction Générale des Mines et de la Géologie devra conclure avec les représentants de l'UTRANSAM un accord de relocalisation définissant les modalités d'exploitation des carrières de sable continental identifiées par la DGMG et les droits et obligations des différentes parties concernées (DGMG, UTRANSAM et propriétaires des carrières de sable).

### 8.5 Rétablissement des moyens d'existence

- Acquisition ou location des carrières d'exploitation
- Permis d'exploitation ou autorisation artisanale délivrée par la DGMG
- Ouverture des pistes d'accès aux carrières
- Reprofilage des pistes existantes
- Construction d'un abri ou d'un bâtiment à usage multiple

### 8.6 Organisation de la relocalisation et appui logistique

Le processus de déplacement et relocalisation est basé sur un dispositif d'échanges réguliers et permanents favorisant l'implication des personnes affectées à toutes les étapes. La période de libération des espaces occupés et de déplacement sera fixée de commun accord avec les représentants du syndicat des ramasseurs de sable. Le MME prendra en charge l'appui logistique pour le déplacement des PAP.

Toutes les personnes affectées seront informées au moins deux semaines à l'avance de la date et des dispositions prévues en vue de faciliter le transfert des personnes affectées. Aucun déplacement ne devrait avoir lieu si les carrières d'exploitation de sable continental ne sont pas identifiées pour permettre la poursuite des activités des

personnes affectées. Le syndicat des ramasseurs de sable de Lomé Port s'assurera que toutes les personnes affectées sont relocalisées sur le site d'accueil. La gestion des carrières sera confiée à un comité de gestion formé à cet effet.

### 8.7 Assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables

Les personnes et groupes vulnérables comprennent en général des ménages dirigés par les femmes ou les enfants, des personnes âgées vivant seules, des handicapés physiques ou mentaux, des personnes atteintes de maladies graves ou incurables, des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles ou religieuses, des personnes vivant dans un état de pauvreté absolue, des veuves et des orphelins.

L'assistance spécifique apportée aux personnes et groupes vulnérables peut prendre diverses formes selon les personnes concernées et leur degré de vulnérabilité : une consultation spécifique, distincte et confidentielle ; un accès prioritaire à toute forme d'assistance ; une assistance individuelle avant, pendant et après le déplacement ; une assistance médicale et un suivi régulier de l'état nutritionnel et sanitaire ...

Dans le cadre du présent plan de réinstallation, les personnes/groupes vulnérables seront identifiés au cours des enquêtes permettant l'établissement de la situation de référence du plan de réinstallation. De même, les mesures d'assistance spécifiques à leur apporter seront déterminées lors des consultations et de l'étude d'établissement de la situation de référence et en fonction des besoins et demandes des personnes vulnérables concernées.

Des dispositions devront être prises par la DGMG pour le suivi et la poursuite de l'assistance après la relocalisation si nécessaire, ou le cas échéant l'identification des organisations gouvernementales ou non gouvernementales susceptibles de prendre le relais après l'achèvement des travaux de construction du terminal.

### 8.8 Actions complémentaires de développement

Afin de garantir la pérennité du processus de relocalisation des personnes affectées, d'autres actions de développement pourraient être initiées par la suite, notamment : i) le renforcement des capacités des personnes affectées, ii) l'appui à l'UTRANSAM, iii) l'alphabétisation fonctionnelle, iv) la formation en gestion, comptabilité, et autres modules identifiés et v) la mise en place d'un fonds autogéré pour le financement des activités génératrices de revenus. Ces actions ne pourraient être initiées que si la demande motivée émane des personnes déplacées intervenant dans la chaîne de ramassage de sable de mer et après étude de leur faisabilité.

## IX. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Ce chapitre décrit les mécanismes de résolution de plaintes et conflits inhérents à tout processus de déplacement involontaire des personnes affectées. Certains litiges et conflits, pouvant naître suite à un manque d'information ou une méconnaissance des mesures de relocalisation prévues par le PAR, pourraient être résolus par des explications additionnelles lors des campagnes d'information et sensibilisation. Il est par conséquent nécessaire d'informer correctement les PAP sur tous les aspects du processus de relocalisation et la procédure de gestion des plaintes et conflits prévue par le PAR.

Un règlement en temps voulu des plaintes et conflits par le biais d'une procédure transparente et adaptée est un élément essentiel pour la réussite du processus de relocalisation des personnes affectées et le respect du calendrier du projet. Toutefois, il convient de noter que le règlement des plaintes et conflits ne pourrait retarder le processus de relocalisation des personnes affectées et entraîner des retards dans le démarrage des travaux. Les personnes affectées devront se conformer au calendrier de mise en œuvre du PAR, libérer les terres occupées et attendre les décisions des juridictions saisies.

### 9.1 Types de plaintes et conflits relatifs à la relocalisation

Plusieurs types de plaintes et de conflits peuvent se produire en cas de relocalisation des personnes affectées et des plaintes peuvent également être enregistrées quelle que soit l'ampleur du processus ; ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme simple et adapté pour le traitement des plaintes et griefs recevables. Les problèmes pouvant apparaître lors du processus de relocalisation vont porter sur des questions qui concernent notamment l'identification des personnes affectées, l'évaluation des biens perdus, les critères d'éligibilité, l'emplacement des sites de relocalisation et les mesures de relocalisation.

### 9.2 Mécanismes proposés pour la résolution des litiges et conflits

Il s'agit de prévoir des mécanismes simples et adaptés d'arbitrage et de règlement des plaintes et des conflits relatifs au déplacement et relocalisation des personnes affectées. Ces mécanismes devront être appropriés, compréhensibles et accessibles de façon gratuite à toutes les personnes affectées. Ils devront permettre la résolution juste, transparente et en temps opportun des réclamations et prévoir des dispositions particulières pour recueillir les plaintes des femmes et des groupes vulnérables. Ils devront privilégier les règlements à l'amiable par le comité de délocalisation mis en place ou par le dialogue et la négociation au niveau de l'administration locale avant tout recours à la justice en cas d'échec.

Les personnes affectées devront être informées sur les principes et la procédure de traitement des plaintes et conflits prévus pendant les campagnes d'information et sensibilisation et tout au long du processus de relocalisation.

Le comité de délocalisation sera chargé de connaître des plaintes et réclamations des personnes affectées dans le cadre du présent PAR. Il aura pour mission de recevoir les plaintes/réclamations liées au processus de relocalisation des personnes

affectées, d'évaluer leur recevabilité, d'analyser les faits et de statuer en première instance.

### 9.2.1 Réception et enregistrement des plaintes

Toute personne affectée se sentant lésée par la relocalisation pourra déposer une requête auprès du comité de délocalisation de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port par l'intermédiaire de la DDCM (cf. Formulaire d'enregistrement des plaintes en annexe 03). La plainte datée et signée par la personne affectée sera enregistrée dans le registre des plaintes et transmise au comité de délocalisation pour étude. Tout plaignant qui ne sait pas écrire bénéficiera d'une aide pour écrire et signera la requête avec le pouce. Des dispositions particulières seront prévues pour les femmes et les personnes vulnérables afin de leur garantir l'égalité d'accès aux mécanismes de règlement des plaintes et conflits prévus par le PAR.

### 9.2.2 Traitement des plaintes et conflits

Les mécanismes proposés pour le traitement et règlement des plaintes qui peuvent naître en raison de la relocalisation des personnes affectées par le projet sont : i) le traitement et le règlement par le comité de délocalisation de la carrière d'exploitation de sable de mer, ii) le recours à l'administration locale (maire ou conseil municipal) et iii) le recours à la juridiction compétente.

Le règlement des plaintes des personnes affectées se fera suivant une chronologie d'étape dont le détail se présente comme suit :

- traitement des plaintes et des conflits par le comité de délocalisation mis en place et notification des décisions dans un délai de quinze (15) jours en fournissant les explications nécessaires, exception faite des plaintes concernant l'évaluation des biens qui nécessitera le recours à des experts pour réévaluer les biens ; dans ce cas, notification sera faite à la personne affectée pour lui indiquer que sa plainte est en cours d'examen ;
- si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du comité de délocalisation ayant statué en première instance ou ne reçoit pas de réponse dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de plainte, il pourra saisir l'administration locale qui doit donner suite dans les 15 jours suivants ; la résolution de la plainte se fera par le dialogue et la négociation ;
- le recours à la justice est possible en cas d'échec si les plaintes et conflits ne sont pas réglés à l'amiable ou par la négociation. Il convient de noter que cette voie est parfois hasardeuse et peut se retourner contre le plaignant. Le recours devant les tribunaux peut entraîner des délais relativement longs et occasionner des frais importants à déboursés par le plaignant. Enfin, les tribunaux ne connaissent pas des litiges concernant les terres occupées de façon illégale.

## X. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La réussite du plan d'action de relocalisation et le démarrage à temps des travaux de construction du terminal à conteneurs au dépendent en grande partie du dispositif organisationnel mis en place et de la définition des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans le processus ainsi que de leurs capacités à mettre en œuvre les activités prévues. Ce chapitre traite du dispositif institutionnel du PAR, du comité de coordination et de suivi du processus de relocalisation des PAP, de l'organisation du dispositif de mise en œuvre, des rôles et responsabilités des principaux acteurs et de l'atelier de lancement du PAR.

### 10.1 Dispositif institutionnel de mise en œuvre

La mise en œuvre et le suivi du PAR relèvent de la responsabilité du Ministère des Mines et de l'Énergie à travers la Direction Générale des Mines et de la Géologie qui assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre. Elle délèguera ses attributions à la Direction du Développement et du Contrôle Miniers qui sera chargée de la programmation, de la coordination, du suivi et de la supervision du processus de relocalisation.

Le Ministère des Mines et de l'Énergie (MME) assurera le financement et l'exécution de l'ensemble des activités concourant à la mise en œuvre efficace et efficiente de la relocalisation des personnes affectées. Pour y parvenir, le MME fera appel à des acteurs qui interviendront directement dans la réalisation des mesures prévues par le PAR. Il désignera le consultant indépendant qui servira d'interface entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du processus de relocalisation des PAP. Des accords de partenariat seront conclus si nécessaire avec les acteurs intervenant directement dans la mise en œuvre des actions de relocalisation.

Le dispositif institutionnel de la relocalisation comprend le Ministère des Mines et de l'Énergie à travers la Direction Générale des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (Direction de l'Environnement) et le Comité de coordination et de suivi du processus de relocalisation.

### 10.2 Mise en place du comité de coordination et de suivi

Un comité de délocalisation de la carrière d'exploitation de sable de mer de Lomé Port a été mis en place par le Ministre en charge des Mines en vue de trouver une solution de substitution à l'exploitation du sable de mer. Ce comité est composé de cinq membres dont trois représentants du Ministère des Mines et de l'Énergie et deux représentants de l'Union des Transporteurs de Sable de Mer (UTRANSAM).

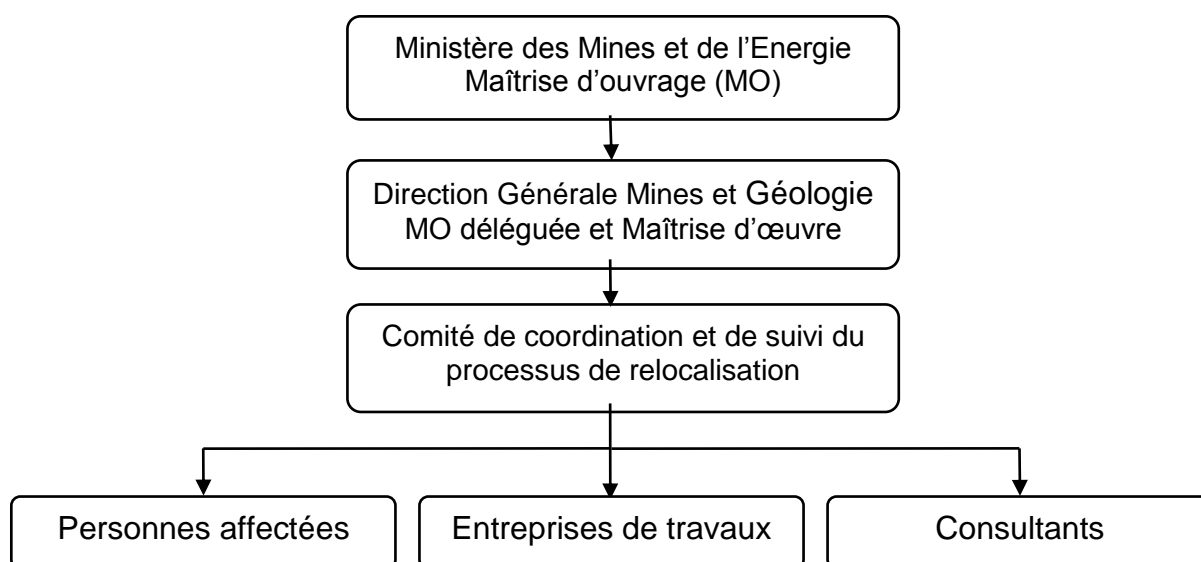
Le comité de délocalisation sera élargi dans le cadre du présent PAR et comprendra outre les cinq membres, un représentant du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, un représentant du PAL et les deux consultants chargés de l'élaboration du PAR. Le comité élargi dénommé "Comité de coordination et de suivi (CCS) du processus de relocalisation" sera chargé de :

- coordonner, contrôler et suivre la mise en œuvre du PAR de façon conforme dans tous ses aspects techniques, sociaux et financiers,

- veiller au respect des dispositions légales nationales applicables et des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes,
- amender le PAR si nécessaire,
- effectuer des visites de terrain pour le suivi de l'état d'avancement du processus de relocalisation des personnes affectées par le projet,
- traiter en première instance les plaintes et conflits,
- informer les autorités concernées sur le déroulement du processus de relocalisation des personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable,
- produire des rapports périodes d'avancement du processus de relocalisation qui seront transmis aux autorités et à la SFI.

### 10.3 Organisation du dispositif de mise en œuvre

L'organisation du dispositif de mise en œuvre du plan d'action de relocalisation des PAP est présentée ci-après.



### 10.4 Rôles et responsabilités des acteurs chargés de la relocalisation

Les activités et les responsabilités des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR sont présentées dans le tableau ci-après.

<b>Activités</b>	<b>Responsabilités</b>
Elaboration du projet de PAR	Consultants
Approbation du projet de PAR	MME
Consultation des personnes affectées	Consultants
Identification et sélection des carrières	DGMG/DDCM
Mise en place du CCS du PAR	MME
Notification des mesures de relocalisation	MME
Signature de l'accord de relocalisation	MME/UTRANSAM
Approbation et divulgation du PAR	MME/UTRANSAM
Accords de partenariat	MME

Mobilisation des fonds pour la relocalisation	MME
Avis de libération des terres	PAL
Enregistrement et traitement des plaintes	DDCM/CCS
Ouverture des pistes d'accès	Exploitants/Entreprise de travaux
Reprofilage des pistes existantes	Exploitants/Entreprise de travaux
Assistance aux personnes vulnérables	DGMG/Consultants
Suivi des opérations de relocalisation	CCS
Supervision périodique du PAR	Consultants
Rapport de fin d'exécution du PAR	DGMG
Evaluation externe et participative du PAR	Consultants

La DGMG (maître d'ouvrage déléguée et de maître d'œuvre) sera chargée de :

- identifier les carrières d'exploitation de sable continental ;
- délivrer le permis d'exploitation ou l'autorisation artisanale ;
- recruter les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR ;
- veiller à ce que les PAP soient consultées, informées et réinstallées ;
- s'assurer que les personnes vulnérables ont bénéficié d'une assistance spécifique ;
- prendre en charge les mesures de relocalisation et les frais de fonctionnement du comité de coordination et de suivi du processus de relocalisation mis en place ;
- valider les rapports d'activités des deux consultants ;
- superviser le suivi de la mise en œuvre du PAR ; et
- renseigner la SFI sur l'état d'avancement du processus de relocalisation.

Le MERF aura pour mission dans le cadre du présent PAR :

- d'approuver l'étude d'impact environnemental et social,
- de délivrer le certificat de conformité environnementale et sociale, et
- de veiller à la prise en compte et au respect des aspects environnementaux dans la mise en œuvre du PGES et du PAR.

L'UTRANSAM aura pour mission :

- de fournir des informations nécessaires à l'élaboration du PAR,
- de veiller à la mise en œuvre du PAR,
- d'assurer la transmission des informations et autres demandes des consultants aux personnes affectées et inversement,
- de mobiliser les personnes affectées sur les actions du PAR,
- de communiquer leurs observations au Comité de coordination et de suivi du PAR,
- de collecter et répercuter les plaintes relatives à l'exécution du PAR, et
- de participer à la résolution positive de ces plaintes.

Les consultants auront pour missions :

- d'élaborer le PAR et d'apporter un appui pour sa mise en œuvre,
- de concilier les différentes parties prenantes du PAR,

- de réaliser l'enquête socio-économique pour établir la situation de référence au démarrage et à la fin du processus de relocalisation, et
- évaluer les effets et l'impact du processus de réinstallation sur les personnes affectées et la zone d'accueil.

Les entreprises locales seront chargées des travaux d'ouverture des pistes d'accès aux carrières, de reprofilage des pistes existantes et de construction d'abri.

#### 10.5 Atelier de lancement du plan de relocalisation

Afin de donner à tous les acteurs impliqués une bonne compréhension des enjeux et mécanismes de la relocalisation et assurer à cette dernière de plus grandes chances de succès, un atelier de lancement du PAR sera organisé à l'intention des autorités, du personnel des ministères concernés, des PAP et autres acteurs sur la question de la relocalisation telle que développée : objectifs, principes, modalités de mise en œuvre du plan d'action de relocalisation avec un accent particulier sur l'éligibilité des personnes affectées, la nature des mesures de relocalisation prévues et la procédure de traitement des plaintes et conflits.

## XI. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont deux activités distinctes et essentielles pour toute action de relocalisation des personnes affectées par le projet. Les principaux objectifs sont i) le suivi de l'avancement et des difficultés/contraintes pouvant apparaître tout au long du processus de relocalisation et de la conformité de la mise en œuvre du plan de réinstallation avec les objectifs fixés, les dispositions légales nationales en vigueur et les exigences de la SFI en matière de déplacement involontaire et ii) l'évaluation des effets et impact du plan de réinstallation sur la situation socio-économique des personnes affectées par le projet et la zone d'accueil.

Conformément aux exigences de la SFI, il sera mis en place un mécanisme de suivi et d'évaluation du processus de déplacement/relocalisation des ramasseurs de sable de mer de Lomé Port pour permettre de suivre l'avancement et la mise en œuvre effective des actions telles que prévues par rapport au calendrier de mise en œuvre et au budget prévisionnels, de proposer des solutions appropriées aux difficultés et contraintes rencontrées, de prendre le cas échéant des mesures correctives tout au long de la relocalisation et d'évaluer le degré de satisfaction et l'impact des mesures de relocalisation mises en œuvre sur les personnes déplacées et leur zone d'accueil.

Les outils du suivi et évaluation du plan d'action de relocalisation sont les visites de terrain, les réunions avec les intervenants et les organismes concernés, les rapports périodiques d'avancement, les consultations avec les personnes affectées ainsi que leurs représentants, les enquêtes socio-économiques au début et à l'achèvement du processus et des indicateurs de performance présentés ci-après qui seront utilisés.

### 11.1 Suivi des actions du PAR

L'objectif du suivi de la mise en œuvre du PAR est de s'assurer que les personnes affectées sont déplacées et relocalisées sur les nouveaux sites d'accueil à temps et sans impact négatif majeur, de veiller au respect des dispositions légales applicables et des exigences de la SFI et à la mise en œuvre du processus conforme au PAR validé, de fournir aux autorités concernées des informations fiables sur la mise en œuvre du processus, d'identifier à temps les contraintes et difficultés rencontrées de manière à apporter des ajustements nécessaires dans le dispositif de mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et d'évaluer les effets et impact de la relocalisation sur les personnes affectées et les zones d'accueil.

Le suivi interne traitera essentiellement les aspects suivants :

- identification des carrières d'exploitation de sable continental,
- ouverture des pistes d'accès aux carrières d'exploitation,
- déplacement et relocalisation des personnes affectées par le projet,
- mesures d'aide à la réinstallation prévues et mises en œuvre pour le rétablissement ou l'amélioration des moyens d'existence des personnes affectées,
- situation socio-économique des personnes déplacées et relocalisées,
- assistance spécifique aux personnes et groupes vulnérables,
- traitement des plaintes et conflits liés au processus de relocalisation.

## 11.2 Définition des indicateurs de performance

A titre indicatif et non limitatif, les indicateurs objectivement vérifiables qualitatifs et quantitatifs ci-après seront utilisés pour mesurer les performances de mise en œuvre du plan d'action de relocalisation.

Niveau d'information et sensibilisation des personnes affectées  
 Niveau de consultation et de participation des personnes affectées  
 Niveau de performance pour l'identification des carrières d'exploitation de sable  
 Niveau de performance pour l'ouverture des pistes d'accès aux carrières  
 Niveau de performance du processus de déplacement et relocalisation des PAP  
 Niveau de performance pour la mise en œuvre des mesures de relocalisation  
 Nombre de personnes affectées par le projet d'extension du port  
 Nombre de personnes affectées déplacées/relocalisées  
 Nombre de personnes vulnérables recensées  
 Nombre de personnes vulnérables déplacées/relocalisées  
 Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié d'une assistance particulière  
 Nombre de plaintes enregistrées/traitées avant le déplacement  
 Nombre de plaintes enregistrées/traitées après le déplacement  
 Nombre de requêtes satisfaites avant le déplacement  
 Nombre de requêtes satisfaites après le déplacement  
 Superficie des carrières d'exploitation par la DGMG  
 Superficie des carrières d'exploitation attribuées aux ramasseurs de sable  
 Nombre de camions chargés par jour  
 Structures des activités des personnes déplacées après la relocalisation  
 Revenus moyens des personnes affectées avant et après la relocalisation  
 Structure des dépenses des personnes affectées  
 Nombre de personnes déplacées ayant accès aux services sociaux de base  
 Niveau de satisfaction des personnes affectées sur le processus de réinstallation

D'autres indicateurs pertinents pourront être identifiés et intégrés à la liste ci-dessus en fonction de la situation particulière de la zone et des conditions de réinstallation.

## 11.3 Evaluation finale du processus de relocalisation

Une évaluation des effets et impact du PAR sur les personnes affectées par le projet et la zone d'accueil sera réalisée après l'achèvement des opérations de relocalisation par le Consultant indépendant. Il s'agira de vérifier la conformité de la mise en œuvre du processus avec les objectifs fixés dans le PAR validé, les dispositions législatives

et réglementaires nationales et les exigences de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes. Les aspects à évaluer sont les suivants :

- Adéquation/conformité de la mise en œuvre avec les objectifs fixés, les dispositions législatives et réglementaires togolaises et les exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes affectées par le projet ;
- Efficacité des mesures de relocalisation prévues par le PAR ;
- Adéquation des mesures de relocalisation prévues par rapport aux impacts socio-économiques négatifs du projet d'extension du port ;
- Pertinence des actions correctives prises et modifications apportées le cas échéant aux stratégies et méthodes utilisées pour la relocalisation ;
- Impact du plan d'action de relocalisation sur les revenus, les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes déplacées au regard des exigences de la politique de SFI sur le rétablissement au minimum ou l'amélioration des moyens d'existence ou de sources de revenus.

L'évaluation utilisera les rapports périodiques de suivi des actions du PAR, le rapport d'achèvement du processus de relocalisation, les enquêtes socio-économiques pour établir la situation de fin d'exécution et les informations et données collectées sur le terrain lors des consultations avec les personnes affectées. L'évaluation des effets et impact du PAR sera effectuée par rapport à la situation de référence établie avant la mise en œuvre du processus de relocalisation des PAP et aux indicateurs quantitatifs objectivement vérifiables définis pour le suivi de la relocalisation qui seront complétés par d'autres indicateurs qualitatifs permettant d'évaluer le degré de satisfaction des personnes affectées et le niveau d'adéquation des mesures de relocalisation prévues pour le rétablissement ou l'amélioration de leurs moyens d'existence.

## XII. CALENDRIER D'EXECUTION

Un calendrier détaillé de mise en œuvre est élaboré pour toutes les activités liées au processus de relocalisation des PAP (phase préparatoire, mise en œuvre du plan de relocalisation, suivi et évaluation des effets et impact de la relocalisation). Le CCS mis en place rendra compte régulièrement aux autorités sur l'avancement de la mise en œuvre de la relocalisation.

Dès approbation du plan d'action de relocalisation par la partie nationale (MME, PAL et représentants des ramasseurs de sable) et réception de l'avis de non objection de la SFI, le Directeur Général des Mines et de la Géologie prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de l'atelier de mise œuvre et le démarrage du processus de relocalisation. Toutes les personnes intervenant dans la chaîne de ramassage de sable de mer de Lomé Port devront libérer les espaces occupés de la zone du projet avant le démarrage des travaux (décapage du terrain).

Le processus de relocalisation comporte trois phases : i) les activités préparatoires, ii) la mise en œuvre du plan de relocalisation et iii) le suivi et évaluation des effets et impact du PAR. Les principales activités liées aux opérations de relocalisation sont les suivantes :

### Approbation du PAR

- Séances de travail avec la Direction Générale des Mines et de la Géologie, le PAL et les Ministères concernés
- Consultations et entretiens avec les personnes affectées
- Recensement des personnes affectées et des biens et autres actifs perdus
- Elaboration du PAR
- Soumission et approbation du PAR
- Avis de non objection de la SFI
- Diffusion du PAR

### Mise en œuvre du PAR

- Atelier de mise en œuvre du PAR
- Mise en place du comité de délocalisation de la carrière d'exploitation de sable
- Consultations avec les personnes affectées
- Campagnes d'information et de sensibilisation
- Enquêtes socio-économiques de base pour établir la situation de référence
- Identification des carrières d'exploitation de sable continental
- Accord de relocalisation (DGMMG et Représentants des ramasseurs de sable)
- Autorisation d'exploitation
- Ouverture des pistes d'accès aux carrières d'exploitation de sable
- Reprofilage des pistes d'accès existantes

- Construction d'un abri
- Déplacement et relocalisation des personnes affectées
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables
- Libération des espaces occupés par les PAP
- Actions complémentaires de développement

#### Suivi et évaluation du PAR

- Suivi régulier de la mise en œuvre du PAR
- Enquêtes socio-économiques de base pour établir la situation de fin d'exécution
- Evaluation des effets et impact de la relocalisation sur les personnes déplacées et la zone d'accueil

La mise en œuvre du programme d'action de relocalisation pour les ramasseurs de sable de mer de Lomé Port est prévue pour une période de cinq (05) mois (août à décembre 2010). Le calendrier détaillé d'exécution du plan d'action de relocalisation est présenté en annexe 04.

### XIII. BUDGET ET FINANCEMENT

Ce chapitre présente les coûts de mise en œuvre du plan d'action de relocalisation pour les personnes affectées par le projet. Les coûts estimés comprennent les coûts administratifs (prestations des consultants, entreprises de travaux et intervenants et frais de fonctionnement du comité de coordination et de suivi), les coûts des mesures de relocalisation prévues (identification des carrières de sable continental, acquisition ou location des carrières de sable, autorisation artisanale ou permis d'exploitation, ouverture des pistes d'accès aux carrières, reprofilage des pistes d'accès existantes, construction d'un abri ou d'un bâtiment à usage multiple, appui logistique pour le déplacement), les actions complémentaires de développement, les coûts liés à l'évaluation des effets et impact de la relocalisation sur les personnes affectées et la zone d'accueil, et les imprévus.

Le coût total du PAR s'élève à xx xxx xxx FCFA et se répartit comme suit :

<b>Rubriques</b>	<b>Montant en FCFA</b>	<b>%</b>
Coûts administratifs		
Mesures de relocalisation		
Actions de développement		
Evaluation des effets et impact		
Imprévus		
<b>Total</b>		

Commentaires

Financement

Le coût détaillé du PAR est présenté en annexe 05.